



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 janvier 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Information soumise par le BCPV de son intention de faire des déclarations au début du procès en tant que représentant légal des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a délivré la « Décision relative à la participation des victimes »¹ dans laquelle elle fournit des directives générales concernant l'ensemble des questions liées à la participation des victimes tout au long de la procédure².

2. Le 6 mars 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents »³ dans laquelle a décidé que le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») devait « *continue[r] de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement* »⁴.

3. Le 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I a rendu la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (la « Decision du 15 décembre 2008 ») octroyant le statut de victime participant à la procédure, *inter alia*, aux demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06, a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08⁵.

4. Le 19 décembre 2008, conformément à la décision de la Chambre de première instance du 6 mars 2008 dans laquelle la Chambre établissait que « [...] *the Registrar shall arrange for a legal representative to act for* [victims represented by the Office of Public Counsel for Victims after the issuance of the decision on their application to

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), 18 janvier 2008, n° ICC-01/04-01/06-1119.

² *Idem*, par. 84.

³ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), 6 mars 2008, n° ICC-01/04-01/06-1211.

⁴ *Idem*, par. 41.

⁵ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), 15 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1556, par. 137.

participate], *unless there are specific reasons, which are to be set out in a filing addressed to the Chamber and Registry only within 7 days of the decision, as to why this course may be detrimental to individual participating victims* »⁶, le Bureau a déposé une soumission intitulée « Issues on legal representation »⁷ dans laquelle le Conseil principal demandait *inter alia* à la Chambre de la nommer représentant légal des demandeurs a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08 jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur la question de la représentation légale commune, afin d'éviter que les dites victimes se trouvent privées de représentation légale durant la période allant du dépôt de la décision sur leur participation à la procédure jusqu'à ce qu'une décision sur la représentation légale commune soit rendue⁸.

5. Le 23 décembre 2008, la Chambre, par l'intermédiaire de son conseiller juridique, a informé le Bureau qu'il devait continuer de représenter les victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08 jusqu'à ce qu'une décision soit prise en matière de représentation légale commune dans le courant du mois de janvier 2009⁹.

6. Dans sa décision du 15 décembre 2008, la Chambre de première instance I ordonne aux représentants légaux des victimes d'informer la Chambre de leur intention de faire des déclarations au début du procès avant le 9 janvier 2009¹⁰.

⁶ Voir la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents », *supra* note 3, par. 41.

⁷ Voir les « Issues concerning the legal representation of victims a/0047/06 to a/0052/06, a/0078/06 and a/0149/08 », 19 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1565-Conf-Exp.

⁸ *Ibid.*, p. 8.

⁹ Voir le courriel de Mme Stéphanie Godart adressé à Mme Sarah Pellet le 23 décembre 2008 en réponse au courriel du même jour intitulé « Urgent request for guidance ».

¹⁰ Voir la « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings », *supra* note 5, par. 137, point h., p. 40.

En conséquence, le Conseil principal informe respectueusement la Chambre de première instance de son intention de faire des déclarations au début du procès au nom des victimes a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06 et a/0149/08.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 6 janvier 2009

À Gênes (Italie)